

**Zeitschrift:** Heimatschutz = Patrimoine  
**Herausgeber:** Schweizer Heimatschutz  
**Band:** 73 (1978)  
**Heft:** 3-fr

**Artikel:** Défense du Monte Generoso : échappé aux convolitisés des fabricants de ciment  
**Autor:** Papa, Graziano  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-174742>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 17.04.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

*Echappé aux convoitises des fabricants de ciment*

## Défense du Monte Generoso

**Grâce au refus par le Département fédéral de l'intérieur d'une autorisation de défrichage, et à une interdiction d'exploitation de la chaux par la Commune bourgeoise de Salorino, un des plus beaux paysages de Suisse, celui du Monte Generoso (TI), échappe à une altération de grande ampleur.**

Il vaut la peine de résumer ici les phases d'un combat difficile et mouvementé. A fin 1965, le Département fédéral de l'intérieur repousse une demande de la cimenterie Saceba S.A. de déboiser le territoire de *Ciapei* en vue de l'exploitation d'une couche de calcaire. La



géologie du Monte Generoso se caractérise par une couche de sédiment calcaire lombard, d'une épaisseur d'environ 1400 m, recouverte d'une couche de calcaire crayeux (Majolica-Biancone) de quelque 70 m. Cette dernière a été presque partout limée par l'érosion, et il n'en reste qu'en deux endroits: dans les gorges de la Breggia (où la cimenterie, actuellement, en fait une exploitation souterraine, après avoir entamé auparavant à ciel ouvert une partie de la colline où s'élève la *Chiesa rossa* – sous protection fédérale – de Castel San Pietro), et dans une combe au versant de l'*Alpe di Mendrisio* qui descend jusqu'à la route de Cragno.

Contre la décision du Département fédéral de l'intérieur, la cimenterie recourt au Tribunal fédéral. Par la suite, elle propose que le recours soit traité comme une demande de réexamen de la décision, ce qui suspend la procédure judiciaire. Elle a demandé l'autorisation de défrichage d'une partie de la forêt qui recouvre la couche de Biancone, sans l'accord du propriétaire (la Commune bourgeoise de Salorino), qui a d'abord refusé toute négociation. Ce qui rend inacceptable la demande d'autorisation de défricher, faute de légitimation de la part de la requérante.

Bientôt, un mouvement d'opinion de plus en plus ample se manifeste en faveur de la protection de ce coin de pays. A une forte majorité, la Commune de Salorino s'oppose aux tentatives de la cimenterie de braver la population, et exige de l'Exécutif communal qu'il s'abstienne de tous pourparlers avec la Saceba. La Commune de Mendrisio s'oppose à son tour à toute exploitation de la chaux au flanc de la montagne. Puis le Conseil d'Etat du

Tessin établit un plan de zones pour le Monte Generoso qui exclut toute exploitation de matériau. La Confédération, finalement, mit le mont dans l'*Inventaire des sites naturels d'importance nationale* (dont une partie a pris force de loi à fin 1977), et le Tribunal administratif du Tessin a écarté les recours déposés contre le plan de zones, dont celui de la cimenterie, qui n'a pas osé aller jusqu'au Tribunal fédéral. Et le 22 juin de cette année, le Département fédéral de l'intérieur a enfin repoussé la demande de la société Saceba, pendante depuis dix ans, pour le défrichage de *Ciapei*.

Ces franchises prises de position pour le maintien d'un irremplaça-

### Le Righi du Tessin

*Le long combat pour la sauvegarde du Monte Generoso a été mené avec beaucoup d'énergie, en particulier par M. Graziano Papa, mais aussi par les associations suisses à but idéal. La protection de ce mont n'est pas seulement l'affaire du Tessin. Ce massif qui se dirige vers le sud possède, en tant que «Righi de la Suisse méridionale», un attrait touristique considérable, d'où son importance nationale et même internationale. On peut reconnaître aujourd'hui avec gratitude qu'il a été possible de conserver ce territoire encore largement intact, qui remplit à l'évidence toutes les conditions propres à en faire un site digne d'admiration, du point de vue esthétique aussi bien qu'écologique, mais aussi un but de promenade et un espace de détente. Une autorisation de défrichage et d'exploitation ne serait pas, ici, sans graves conséquences: si une telle atteinte était admise en pareil lieu, il serait bien difficile ensuite de s'opposer à des menaces analogues dans d'autres régions sylvestres et autres sites dignes de protection.*

Ernst Krebs

ble paysage viennent d'être couronnées par un contrat de servitude entre la Commune bourgeoise de Salorino et la *Ligue suisse pour la protection de la nature*. Il interdit l'exploitation de la chaux, aussi bien en surface que sous terre, sur plus de 140 000 m<sup>2</sup> dans le territoire de Ciapei. Il mentionne expressément la grande valeur, en tant que site, du Monte Generoso, et son rôle important de «château d'eau» et d'espace de détente dans la zone très peuplée du Mendrisiotto. Ce contrat de servitude, ratifié entretemps par le gouvernement tessinois, est un pas très important vers la protection intégrale de cette montagne, devenue aujourd'hui le véritable parc naturel du Sottoce-neri.

Graziano Papa

## Recours

### Contre le «Cristal» du Jungfraujoeh

Isp. D'entente avec la Ligue suisse du patrimoine, la Ligue suisse pour la protection de la nature et le Club alpin suisse, la *Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage* a formé un recours auprès du Conseil d'Etat du Valais contre l'autorisation de la Commission cantonale des constructions pour un restaurant panoramique au Jungfraujoeh. Il demande le retrait de l'autorisation, insiste pour que la crête entre le Sphinx et le Mönch reste intacte, et suggère l'organisation d'un concours permettant l'obtention d'un projet mieux adapté à ce site alpestre unique. Le recours fait aussi état, entre autres, de diverses fautes de procédure de l'autorité qui a accordé le feu vert au projet.

## Innovations du projet de Constitution fédérale

### Propriété, politique de la propriété

Dans les discussions sur le projet de *nouvelle Constitution fédérale*, le régime proposé en ce qui concerne la propriété prend une place importante. Aussi est-il heureux que l'étude portant sur la conception fondamentale de la propriété ait paru en édition séparée (cf. appendice). Cela permettra une meilleure compréhension des motifs et des buts d'un nouvel ordonnancement de la propriété.

Outre les problèmes juridiques, l'étude expose aussi les problèmes sociaux et économiques relatifs à l'usage du sol, tels que la détérioration des centres historiques («caractère inhospitalier des villes»), leur dispersion, la consommation de terrain pour le trafic, notamment. La conquête économique de la nature par l'énorme exploitation des matières premières (charbon, fer, pétrole) a conduit, durant la période d'industrialisation mondiale, à des problèmes d'environnement toujours plus aigus. *Pillage de la planète* et *Nature en détresse* ne sont pas de noires peintures d'extrémistes ennemis de l'économie, mais des avertissements sérieux d'hommes de science conscients de leurs responsabilités. Car ces valeurs de l'environnement – que l'économie nationale persiste à traiter comme des biens librement disponibles – n'existent pas en quantité et qualité illimitées, et ne peuvent dès lors pas être consommées ou utilisées à volonté.

#### Ancien modèle

L'étude part du fait qu'il y a deux façons de posséder une chose: soit comme fortune, qui ne sera utilisée que de manière à maintenir sa valeur, soit comme *revenu*, consommé à mesure et dont l'usage même fait la valeur. Ce qui importe aujourd'hui, c'est de créer une con-

ception de la propriété selon laquelle le sol ne peut pas être utilisé autrement que comme patrimoine. Partant de cette notion, l'étude envisage deux sortes de propriété en ce qui concerne les valeurs d'environnement: un *dominium* individuel, et un *patrimonium* communautaire. L'exploitation économique des valeurs d'environnement doit être soumise comme jusqu'à présent aux lois du marché; mais il faut qu'elle soit subordonnée à une certaine qualité de l'environnement, c'est-à-dire que l'exploitation économique privée de la propriété ne peut s'exercer que dans la mesure où il n'y a pas de «consommation de l'environnement». Cette règle rejoint le mode d'administration patrimoniale des Communes bourgeoises et des Corporations alpestres, qui n'exploitent leurs biens (forêts, alpages) que dans la mesure où cela n'outrepasse pas leur capacité de renouvellement.

#### Nouvelle conception

Le projet de Constitution en discussion repose en partie sur cette conception de la propriété. Tandis que l'article 17 reprend pour l'essentiel la *garantie de la propriété* actuelle, l'article 30 énumère les buts d'une politique de la propriété à reprendre dans la législation:

«Par sa politique de la propriété, l'Etat doit avant tout:

- a) protéger l'environnement contre des prétentions exagérées, ou le bien commun contre des prétentions dommageables;
- b) promouvoir une exploitation économe du sol, un lotissement ordonné du pays, une disposition harmonieuse des localités dans le paysage;
- c) préserver l'identité naturelle et culturelle du pays;...»

La nouvelle conception réside dans